

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

SPÉCIMENS QUI POUSSENT À PARTIR DE GRAINES OU DE SPORES
PRÉLEVÉES DANS LA NATURE, CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT
REPRODUITS ARTIFICIELLEMENT

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les plantes en consultation avec la Présidente du Comité permanent.*

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.179 à 18.181, *Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement*, comme suit :

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.179 *Le Comité pour les plantes examine l'application du paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP18), Réglementation du commerce des plantes, et le commerce de spécimens d'espèces de l'Annexe I reproduites artificiellement. Le rapport comprend un examen des avantages pour la conservation des populations sauvages et de tout effet défavorable sur la conservation des espèces de l'Annexe I qui ont fait l'objet de l'application du paragraphe 4.*

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.180 *À la suite de l'examen mené en application de la décision 18.179, le Comité pour les plantes examine toute modification à apporter au paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), et le cas échéant, propose de tels amendements pour examen par le Comité permanent*

À l'adresse du Comité permanent

18.181 *Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les plantes faites conformément aux décisions 18.179 et 18.180, et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.*

Mise en œuvre

3. Le Secrétariat a soumis les documents PC25 Doc. 23 et PC25 Doc. 23 Addendum au Comité pour les plantes, à sa 25^e session (PC25, en ligne, juin 2021) concernant les progrès de mise en œuvre des décisions

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

18.179 à 18.181. L'annexe à l'addendum PC25 Doc. 23 Addendum contient un rapport¹ sur cette question, commandé par le Secrétariat au Programme des Nations Unies pour l'environnement - Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC).

4. Le rapport s'appuie sur des consultations avec des États de l'aire de répartition ayant enregistré des pépinières d'espèces inscrites à l'Annexe I qui mettent beaucoup de temps à atteindre l'âge de la reproduction. Il contient aussi une évaluation des avantages de la conservation pour les populations sauvages et de tout effet adverse de la conservation des espèces de l'Annexe I ayant fait l'objet de la mise en œuvre du paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) Réglementation du commerce des plantes.
5. Après examen de cette question, le Comité pour les plantes a adopté les recommandations suivantes :
 - a) adopte le rapport du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de prendre acte de ses conclusions.
 - b) note qu'il n'existe actuellement qu'un nombre limité d'exemples d'application par les Parties du paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, et que tout amendement du paragraphe 4 à ce stade n'est pas nécessaire, et ce jusqu'à ce que davantage d'exemples de son application aient été identifiés.
 - c) note que toute révision future de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) se devrait d'inclure une révision du paragraphe 4.
 - d) note qu'il pourrait s'avérer pertinent d'apporter certaines révisions à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*, lorsque le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) sera amendé.
 - e) encourage les Parties à soumettre aux sessions du Comité pour les plantes des études de cas ainsi que des exemples d'avis de commerce non préjudiciable sur l'utilisation de la dérogation accordée par le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), et à présenter au Comité pour les plantes des exemples de bonnes pratiques sur l'application du paragraphe 4, en vue de la formulation d'orientations futures.
 - f) invite le Secrétariat à fournir des indications dans le registre des pépinières afin de permettre l'identification des pépinières enregistrées qui mettent en application le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) ; et
 - g) convient de considérer que les décisions 18.179 et 18.180 sont achevées.
6. Conformément à la décision 18.180, dans le document SC74 Doc. 6, la Présidente du Comité pour les plantes a fait rapport au Comité permanent, à sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022), sur les recommandations *supra* dont le Comité permanent a pris note.

Recommandations

7. La Conférence des Parties est invitée à supprimer les décisions 18.179 à 18.181.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte la recommandation du Comité pour les plantes et supprime les décisions 18.179 à 18.181, *Spécimens qui poussent à partir de graines ou de spores prélevées dans la nature, considérés comme étant reproduits artificiellement*, car elles ont été appliquées.

¹ Le rapport est également disponible sur le site web de la CITES, dans la section outils et ressources, sur la page web dédiée aux Animaux produits en captivité et plantes reproduites artificiellement ([An assessment of the exception in paragraph 4 of Resolution Conf. 11.11 \(Rev. CoP18\) allowing specimens grown from wild collected seeds or spores to be deemed as artificially propagated](#)).

- B. Le Secrétariat rappelle aux Parties que le rapport commandé en appui à l'application des décisions 18.179 et 18.180 est disponible sur le site web de la CITES.
- C. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Secrétariat est en train d'appliquer la recommandation figurant dans le paragraphe 5 f) du document, et modifie le registre des pépinières sur le site web de la CITES en ajoutant des notes de bas de page signalant les pépinières qui pourraient être en train de mettre en œuvre le paragraphe 4 de la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18).